

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT-DE-MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1158

En vigueur 24 mars 2023

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NO. 23-1158

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE dans le cadre du schéma de couverture de risques il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention des incendies s'inspirant du Code national de prévention des incendies;

ATTENDU QUE le présent Règlement abroge certaines dispositions du *Règlement 18-1004 concernant les nuisances dans la Municipalité de Saint-Donat*, de manière à intégrer ces nuisances dans le présent Règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet lors d'une séance de conseil municipal, tenue le 11 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Norman St-Amour et IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 23-1158, portant le titre « *Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de Saint-Donat* » soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CONTENTS

Article 1 - Préambule	5
Article 2 - Abrogation.....	5
Article 3 - Champ d'application.....	5
Article 4 - Définitions	5
CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS	8
Article 5 - Obligations et responsabilités.....	8
Article 6 - Conformité	8
Article 7 - Normes de construction.....	9
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
Article 8 - Autorisation.....	9
Article 9 - Attribution	9
Article 10 - Pouvoirs de l'autorité compétente	9
Article 11 - Mise en garde.....	9
Article 12 - Responsabilité	9
Article 13 - Prévention en cas d'urgence.....	10
Article 14 - Mesures préventives	10
Article 15 - Démolition d'urgence.....	10
Article 16 - Fermetures des services.....	10
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
Article 17 - Plainte et signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble.....	10
CHAPITRE 4: PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE	10
Article 18 - Usage des bâtiments et des aires libres	10
Article 19 - Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs.....	11
Article 20 - Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone	11
Article 21 - Systèmes d'extinction spéciaux.....	12
Article 22 - Systèmes de gicleurs	12
Article 23 - Extincteurs portatifs.....	12
Article 24 - Matières combustibles	12
Article 25 - Filtre de sécheuse.....	12
Article 26 - Feux en plein air	13
2.4.5.2 Foyer extérieur	13
2.4.5.3 Feux en plein air	14
2.4.5.4. Feux de nettoyage.....	14
2.4.5.5 Conditions d'émission de permis	14
2.4.5.6. Brûlage industriel	15
2.4.5.7. Lanternes volantes	15
Article 27 - Appareil de combustion à éthanol	15
Article 28 - Camions-restaurant.....	15
Article 29 - Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz.....	16
Article 30 - Fournaise extérieure à combustion solide	16
Article 31 - Accès au Service de sécurité incendie.....	16

Article 32 -	Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée	17
Article 33 -	Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique	18
Article 34 -	Installations électriques	18
Article 35 -	Sécurité des personnes	18
Article 36 -	Mesures d'urgence	18
Article 37 -	Devoirs du propriétaire	19
Article 38 -	Location touristique	19
CHAPITRE 5 :	MATIÈRES DANGEREUSES	19
Article 39 -	Domaine d'application	19
Article 40 -	Entreposage.....	19
CHAPITRE 6 :	PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX.....	20
Article 41 -	Explosifs.....	20
Article 42 -	Tir de pièces pyrotechniques	20
Article 43 -	Travaux de sautage.....	22
CHAPITRE 7 :	MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	24
Article 44 -	Généralités	24
Article 45 -	Entretien.....	24
Article 46 -	Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau	24
Article 47 -	Instructions.....	25
CHAPITRE 8 :	Interprétation	25
Article 48 -	Interprétation du texte.....	25
Article 49 -	Incompatibilité	25
CHAPITRE 9 –	DISPOSITIONS PÉNALES.....	25
Article 50 -	25
Article 51 -	26
Article 52 -	26
Article 53 -	26
Article 54 -	26
Chapitre 10 –	entrée en vigueur	26
Article 55 -	26
ANNEXE I.....	27
ANNEXE II.....	28
ANNEXE III	29
ANNEXE IV	30
ANNEXE V	32
ANNEXE VI	33
ANNEXE VII	34
ANNEXE VIII	36
ANNEXE IX	38
ANNEXE X	40

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 - Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace le chapitre 8 du Règlement 18-1004 *Règlement concernant les nuisances*, et leurs amendements.

L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

Article 3 - Champ d'application

Ce Règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Donat et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute aire libre ou partie d'aire libre.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce Règlement, le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code») et joint à ce Règlement comme Annexe I, de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce Règlement, ses Annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent Règlement, à l'exception de la section II, des articles 346.1.2) 361 et 365, de la section IV, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce Règlement font partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Article 4 - Définitions

Aire libre : la superficie non construite d'un terrain.

Alarme non- fondée : Lorsqu'il n'y a aucune preuve qu'un incendie a eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un autre lieu et que cette alarme a causé le déplacement inutile des pompiers :

- pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- par un équipement défaillant ou inadéquat;
- par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- à la suite de travaux de réparation ou de construction;
- par négligence d'un utilisateur.

Cette définition comprend notamment le déclenchement d'un système d'alarme incendie relié à un centre de télésurveillance.

Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévue dans ce Règlement, auquel cas seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue l'autorité compétente.

Bâtiment de type institutionnel : Bâtiments hébergeant les usages suivants, notamment: Hôpitaux, centres d'accueil, centre d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou semi-autonomes, centre d'hébergement et de soins de longue durée, écoles, collèges, centres de petite enfance, camps de vacances avec hébergement

Brûlage industriel : réalisé dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles et visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives.

Camion-restaurant : véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle passante.

Centre de télésurveillance : Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel formé pour traiter les appels et les acheminer aux services d'urgence. Sont aussi

regroupées dans cette définition les installations communément appelées « centrale de réception d'alarme », « centrale de surveillance » ou « centrale monitrice ».

Code : Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

Détonateur : tout dispositif destiné à entraîner la détonation d'un explosif.

Directeur : le directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile de la Municipalité de Saint-Donat.

Évènement spécial : un évènement ponctuel se déroulant dans ou autour d'un bâtiment, dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin, ou tout évènement extérieur tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité du genre.

Explosif : toute substance ou tout article fabriqué pour produire une explosion, une détonation, un effet pyrotechnique ou une propulsion, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage.

Feu d'artifice : spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air.

Feu de camp : tout feu extérieur à caractère privé fait à des fins sociales, récréatives et/ou de cuisson dans le but notamment d'égayer un pique-nique, ou pour éloigner les moustiques, autre que les feux allumés dans un foyer conforme au présent Règlement.

Feu de nettoyage : feu à des fins utilitaires, servant au nettoyage d'un terrain, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, des arbustes ou des plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou tout autre bois naturel.

Feu en plein air : tout feu à l'extérieur, y compris les feux dans les foyers extérieurs, les feux de camp, les feux de nettoyage et les feux d'évènement spéciaux.

Grill ou barbecue : un appareil de cuisson, fonctionnant au charbon ou au gaz, utilisé pour griller des aliments.

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaire et tout ce qui en fait partie intégrante.

Lanterne volante : un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastic relié à un brûleur qui crée l'air chaud qui fait élever la lanterne dans les airs.

Lieu d'entreposage : désigne un bâtiment, un ouvrage ou une enceinte servant à l'entreposage d'une ou plusieurs matières. En l'absence de bâtiment ou d'enceinte, le lieu d'entreposage constitue le périmètre mesuré au sol d'un amas de matières.

Location touristique : établissements (de type résidences unifamiliales détachées ou non, condos, appartements ou chambres) qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement à des touristes, pour une période d'au moins une nuit et d'au plus un an. Pour les fins du présent Règlement, sont exclus de cette définition les établissements d'hébergement de type hôtel et motel.

Matière dangereuse : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Toutefois, ne sont pas inclus :

1° les sols contaminés, à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du *Règlement sur les matières dangereuses* (c. Q-2, r. 32), des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol ;

2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (c. Q-2, r. 32) ;

- 3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (c. Q-2, r. 32) ;
- 4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses ;
- 5° les déchets biomédicaux régis par le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (c. Q-2, r. 12) ;
- 6° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (c. Q-2, r. 27) ainsi que les autres matières résiduelles mentionnées à l'article 117 du même Règlement ;
- 7° les pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide ;
- 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface ;
- 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc ;
- 11° les matériaux provenant de travaux de dragage ;
- 12° les neiges usées ;
- 13° les matières radioactives qui répondent aux exigences fixées dans un permis délivré par la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire, un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout ;
- 14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante ;
- 15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales ;
- 16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto ;
- 17° le purin et les fumiers ;
- 18° le bois traité ;
- 19° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles ;
- 20° les détecteurs de fumée ;
- 21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (c. Q-2, r. 19) ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux.

MRC : la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie.

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Donat.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Permis : une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les certificats de démolition, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice émis par l'autorité compétente.

Prises d'eau : réfère aux bornes-fontaines, aux bornes sèches et à tout autre point d'eau à l'intention du service des incendies, tant publics que privés. Sauf pour les bornes-fontaines et bornes sèches, les emplacements des prises d'eau sont identifiés par des affiches conformes à l'Annexe II du présent Règlement.

Propriétaire :

1. La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2., 3. ou 4.;

2. La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, comme prévu à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3. ou 4.;
3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.;
4. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriétés pour les parties communes de l'immeuble.

Régie : la Régie du bâtiment du Québec.

Registre des bâtiments : le formulaire de l'Annexe A de la norme BNQ 1809-350-2012 ou tout autre document reproduisant les mêmes éléments.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux (voir image à l'Annexe III du présent Règlement à titre informatif). La largeur de la rive se mesure horizontalement.

- a) La rive a un maximum de 10 mètres : Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- b) La rive à un minimum de 15 mètres : Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Service de sécurité incendie : le Service de sécurité incendie et sécurité civile de la Municipalité de Saint-Donat.

Système d'alarme incendie : Un système d'alarme incendie est une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- a) Un poste de commandement ou un autre mode d'alimentation du système;
- b) Une station manuelle;
- c) Un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection incendie.

Travaux de sautage : toute activité ou opération visant la dislocation de terrain ou de matière sous l'action d'un explosif.

CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS

Article 5 - Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre et tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce Règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre la vie ou la santé des personnes ni causer de blessures graves. Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application de ce Règlement.

Article 6 - Conformité

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

« L'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente. »

Article 7 - Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8 - Autorisation

Toutes les autorisations données en vertu de ce Règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

Article 9 - Attribution

Aux fins de ce Règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies ;
- b) recommande à la Municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce Règlement.

Article 10 - Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter, prendre des photos et/ou vidéos de la construction ou de l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce Règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce Règlement.

L'autorité compétente peut ordonner tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent Règlement.

L'autorité compétente peut ordonner à tout propriétaire, locataire, occupant ou représentant de cesser ou suspendre les travaux, les activités ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux, ces activités ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent Règlement, et de s'abstenir de toute action ou toute activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction.

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble lui soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent à la suite de vérifications, essais et/ou analyses, attestant de la conformité d'une activité, d'un matériau, d'un appareil, d'un dispositif, d'un système, d'un équipement ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité au présent Règlement.

Article 11 - Mise en garde

Les normes prévues au présent Règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce Règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce Règlement.

À ce titre, la Municipalité, l'autorité compétente et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de leur intervention, et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

Article 12 - Responsabilité

Sauf indication contraire :

1. Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce Règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
2. L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes du présent Règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

Article 13 - Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Article 14 - Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention au présent Règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au Règlement sans délai. En cas de refus ou de négligence ou, si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du Règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

Article 15 - Démolition d'urgence

Le directeur ou son représentant autorisé peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

Article 16 - Fermetures des services

Le directeur peut faire interrompre tout service (électricité, gaz, eau, etc.), lorsque jugé nécessaire pour limiter les risques de propagation d'un incendie ou de dommage aux bâtiments.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 - Plainte et signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble

Toute plainte ou signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble doit être acheminé par écrit ou par téléphone et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- a) Le nom et le prénom du demandeur;
- b) Les coordonnées (adresse complète et numéro de téléphone) du demandeur;
- c) Les coordonnées (adresse complète) de l'immeuble où le risque a été constaté;
- d) Une description de la nature du risque;
- e) La date à laquelle le risque a été constaté.

CHAPITRE 4: PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

Article 18 - Usage des bâtiments et des aires libres

1. Le titre de la sous-section 2.1.2. de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Usage des bâtiments et des aires libres »

2. Le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.2. de la division B du Code est modifié comme suit :

« Il est interdit d'exercer dans un bâtiment ou sur toute aire libre, des activités dangereuses selon l'installation ou non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques, conformément au CNPI et au présent Règlement.

3. La sous-section 2.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après l'article 2.1.2.2., l'article suivant :

« 2.1.2.3. Sécurité incendie lors d'un évènement spécial

1) Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- a) La date et le lieu où l'évènement se déroulera;
- b) Le nom du responsable et ses coordonnées;
- c) Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement;
- d) Une description de toutes les installations;

- e) Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités;
- f) Une description des mesures de sécurité prévues;
- g) Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles;
- h) Le nombre de membres du personnel et de bénévoles;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement;
- j) Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux. »

Article 19 - Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie requis, pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

4) Tout système d'alarme installé dans une résidence unifamiliale, un immeuble d'habitation d'un maximum de 8 logements et, avec les ajustements qui s'imposent, tout autre bâtiment dans lequel il est prévu installer un système d'alarme incendie de type « résidentiel » relié à un centre de télésurveillance, doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le système d'alarme doit être doté d'un panneau de contrôle conforme à la norme ULC-S545 *Norme pour les postes de contrôle de systèmes d'alarme incendie résidentiels*
- b) Les composantes du système d'alarme relié doivent être installées conformément à la norme CAN/ULC-S540 *Norme pour l'installation des systèmes d'alarme incendie résidentiels*, par un entrepreneur possédant une licence valide délivrée par la régie du bâtiment du Québec, ayant la catégorie *13.2 Entrepreneur en système d'alarme incendie* ou encore *16 Entrepreneur électricité*
- c) Le système d'alarme relié doit être entretenu conformément aux recommandations du manufacturier telles que définies dans le livret d'instructions accompagnant l'appareil.

5) Le responsable d'un système d'alarme incendie qui a installé, ou a fait installer, dans un bâtiment qui lui appartient, un système d'alarme incendie relié conformément aux dispositions du présent Règlement bénéficie d'une période de rodage de trente (30) jours pendant laquelle il est exempté de l'application du paragraphe 7) du présent Règlement. Pendant cette période, la municipalité doit limiter son intervention à la transmission d'un avis l'informant sur les conséquences des alarmes incendie non fondées et sur les sanctions prévues en cas de récidive.

6) Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement et il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

7) À l'exception de la circonstance décrite au paragraphe 8), constitue une infraction au sens du chapitre 9 et rends le propriétaire passible d'une amende, tout déclenchement au-delà de deux alarmes non fondées au cours d'une période consécutive de vingt-quatre mois.

8) Le cumul du nombre d'alarmes non fondées à l'intérieur d'une période donnée pourra être annulé pour le propriétaire ayant procédé à la réparation du système d'alarme défectueux, ou à la rectification de la situation à l'origine des alarmes non fondées, preuves et, le cas échéant, factures, à l'appui. »

Article 20 - Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone

1. Le titre de l'article 2.1.3.3 est remplacé par le titre suivant :

« Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone »

2. L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

«3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'avertisseurs fonctionnels. »

Article 21 - Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

Article 22 - Systèmes de gicleurs

La section 2.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant après l'article 2.1.4.2 l'article suivant :

« 2.1.4.3 Système de gicleurs

1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et telles que décrit à l'article 2.1.4 de la division B du code.

3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre »

Article 23 - Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'Annexe A). »

Article 24 - Matières combustibles

1. L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, autour ou sur les bâtiments des matières combustibles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'Annexe A). »

2. L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »

Article 25 - Filtre de sécheuse

1. L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

Article 26 - Feux en plein air

1. La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 2.4.5.1 concernant les feux en plein air par les articles suivants :

« 2.4.5.1 Conditions de brûlage

1) Quiconque désire allumer un feu doit, avant de l'allumer et malgré avoir obtenu un permis de brûlage, s'assurer qu'il lui est permis de le faire, sans quoi il doit s'abstenir de l'allumer ou, le cas échéant, procéder immédiatement à son extinction.

2) Il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit à l'extérieur lorsqu'il y a interdiction de feu à ciel ouvert émis par la Municipalité, par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou par la SOPFEU.

3) Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h;

4) Lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est à :

a) « Bas » ou « Modéré » : les permis sont valides et le brûlage dans les foyers extérieurs, ainsi qu'en plein air, est permis;

b) « Élevé » ou « Très élevé » : uniquement les feux dans les foyers extérieurs sont permis;

c) « Extrême » : les permis de brûlage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu qu'il soit.

5) Avant de quitter les lieux, ou lorsqu'il n'y a pas de surveillance directe sur le feu, le responsable surveillant doit s'assurer que le feu est complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute réignition;

6) Le responsable doit avoir, en tout temps et immédiatement disponible, des moyens d'extinctions compatibles avec les dimensions du feu;

7) Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction, de l'herbe, des feuilles mortes ou toute autre matière résiduelle pour servir de matériaux combustibles. Seul le bois sec non verni, non peint et non traité ou les dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

8) Il est interdit d'utiliser de l'essence ou tout autre activant pour alimenter ou maintenir un feu;

9) Il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit à moins de quinze mètres (15m) de la rive;

10) Il est interdit d'allumer un feu sous un arbre ou un fil électrique;

11) Un feu extérieur ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou de suie.

12) En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent Règlement, les établissements d'hébergement touristique, y inclus les locations touristiques, les hôtels, les motels, les auberges et les gîtes, désirant offrir la possibilité d'allumer un feu extérieur aux locataires doivent se prémunir d'un foyer extérieur, conforme au présent Règlement. Aucun feu de camp n'est permis pour ce type d'usage.

13) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

2.4.5.2 Foyer extérieur

1) À l'exception des foyers utilisés selon le paragraphe 2) du présent article, et en plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent Règlement, il est permis d'utiliser, sans permis de brûlage, les foyers extérieurs conformes au présent Règlement. Pour être considéré comme conforme, tout foyer extérieur doit :

a) être fait de matériaux non combustibles, fermé ou muni d'un pare-étincelles sur tous les côtés et dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm². Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles ;

b) reposer sur une surface incombustible;

c) être situé à une distance minimale de 3m de tout bâtiment, espace boisé et limite de propriété;

2) En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent Règlement, les commerçants situés à l'intérieur du périmètre urbain et désirant utiliser un foyer extérieur doivent obtenir un permis, conformément au paragraphe 3. de l'article 18. *Usage des bâtiments et des aires libres.*

2.4.5.3 Feux en plein air

1) Sauf pour les foyers extérieurs conformes au présent Règlement, les grills et les barbecues, les feux en plein air sont interdits en tout temps dans le périmètre urbain de la municipalité.

2) À l'extérieur du périmètre urbain, il est permis d'allumer un feu de camp sans l'émission préalable d'un permis, selon les modalités suivantes :

a) Le responsable s'engage à se conformer à chacune des conditions énumérées au présent Règlement, et devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

i) le brûlage doit être situé à une distance minimale de dix mètres (10 m) de tout bâtiment, espace boisé et limite de propriété;

ii) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal d'un mètre (1 m), la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un mètre (1 m);

3) Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sur la place publique, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

2.4.5.4. Feux de nettoyage

1) En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent Règlement, la personne qui désire allumer un feu de nettoyage et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

a) Maintenir une distance minimale de quinze mètres (15 m) entre tout bâtiment, zone boisée ou limite de propriété et l'entassement à brûler;

b) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m); la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder trois mètres (3 m);

c) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au nettoyage au plus tard à 20h.

2.4.5.5 Conditions d'émission de permis

1) Toute personne peut obtenir un permis de brûlage si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent Règlement, et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

a) être âgé de 18 ans ou plus;

b) le responsable de brûlage qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage;

c) le responsable doit conserver son permis sur les lieux de brûlage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, au besoin;

d) une fois le permis de brûlage délivré, il est valide pour une période n'excédant pas le délai tel qu'inscrit au permis;

2) À la suite d'une inspection de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année;

3) Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

2.4.5.6. Brûlage industriel

1) En plus de se conformer et respecter chacune des conditions au présent Règlement, la personne qui désire allumer un feu industriel doit répondre aux exigences suivantes :

a) Détenir et avoir en tout temps sur sa personne, un permis pour brûlage industriel émis par la SOPFEU;

b) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au brûlage industriel au plus tard à 20h.

2.4.5.7. Lanternes volantes

1) L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 27 - Appareil de combustion à éthanol

1. L'article 2.4.10.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).

3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du fabricant. »

Article 28 - Camions-restaurant

1. La sous-section 2.4.12. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.12.2., l'article suivant :

« 2.4.12.3. Camions-restaurant

1) Il est interdit d'utiliser un camion-restaurant sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation adressée par écrit à la Municipalité, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue (voir le « Formulaire d'autorisation pour camion-restaurant » en Annexe IV).

2) La demande d'autorisation doit inclure :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;

b) Les dates de la tenue de l'activité;

c) Une preuve :

i. Que le camion-restaurant est membre en règle de l'Association des restaurateurs de rue; ou

ii. Que le camion-restaurant détient les certifications nécessaires à son opération, soit :

• Immatriculation pour véhicule commercial de la SAAQ;

• Certificat d'hygiène et de salubrité de la MAPAQ;

• Certificat d'inspection et de conformité des systèmes de protection incendie, comme le système de ventilation de la hotte de cuisson, le système d'extinction fixe et les extincteurs portatifs.

d) Une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée du permis. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié à la municipalité;

- e) Une vue en plan de l'installation démontrant que:
 - i. Le camion sera installé à une distance minimale de 3m de tout bâtiment, structure, véhicule, prise d'eau, siamoise et tout matériel combustible;
 - ii. Il y a un accès de largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie;
- f) Une description du combustible utilisé pour la cuisson, et les mesures de sécurité en place pour prévenir un incendie.

3) L'exploitation du camion-restaurant ne doit pas causer de nuisance au voisinage;

Article 29 - Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

1. La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

« 2.4.14. Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

1) Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité des directives du manufacturier.

2) Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

3) Un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz qui risque d'être renversé par le vent ou le passage d'occupants doit être ancré ou maintenu solidement en place. »

Article 30 - Fournaise extérieure à combustion solide

1. La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.14, de la sous-section suivante :

« 2.4.15. Fournaise extérieure à combustible solide

Les fournaises extérieures à combustion solide sont interdites en tout temps, dans le périmètre urbain de la municipalité, tel qu'identifié au plan d'urbanisme ».

Article 31 - Accès au Service de sécurité incendie

1. L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Dans le cas des bâtiments de type institutionnel, sauf lorsqu'il y a une personne responsable sur place en tout temps, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :

- a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie;
- b) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.

4) Le double des clés destinées aux pompiers servant à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2. Le titre de l'article 2.5.1.4 de la division B du code est modifié comme suit :

« Raccords-pompiers et prises d'eau »

3. Le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié comme suit :

« 1) L'accès aux prises d'eau et aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leurs équipements. »

4. L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Les emplacements des raccords-pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme à l'Annexe V de ce Règlement. L'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons.

4) Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction, de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbres ou arbustes qui nuisent à l'utilisation ou la visibilité des prises d'eau et des raccords-pompiers.

5) Il est interdit à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les prises d'eau et les raccords-pompiers. »

5. Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches conformes à l'Annexe VI de ce Règlement doivent signaler cette interdiction. »

6. L'article 2.5.1.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Il est interdit d'ériger toute structure, tout comptoir ou étalage, permanent ou temporaire, ou d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, sur une voie d'accès ou à un endroit prévu pour les véhicules d'urgence, sans avoir préalablement avisé l'autorité compétente.

4) Tout propriétaire de chemin privé est responsable de démontrer, à l'aide de rapports d'ingénieurs ou autres experts reconnus, que toute structure ou surface composant une voie d'accès permet le passage des véhicules d'intervention. »

7. La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6 Numéro domiciliaire

1) À l'intérieur du périmètre urbain, le numéro domiciliaire doit être apposé sur la façade principale du bâtiment, de façon qu'il soit visible de la rue. Si le numéro domiciliaire apposé sur la façade principale n'est pas visible de la rue, il est aussi requis de l'apposer à un endroit différent, le rendant visible de la rue.

2) Hors du périmètre urbain, le numéro domiciliaire doit être apposé en bordure de la rue de manière qu'il soit visible des deux sens de la circulation.

3) Le numéro domiciliaire doit être écrit en chiffres arabes, d'une couleur contrastante avec le fond et d'une grandeur facilement lisible.

4) Le numéro domiciliaire doit être visible en tout temps, jour et nuit, été comme hiver.

Article 32 - Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

1. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés au moins une (1) fois par année, si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents, pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles. »

2. L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 4) Il est interdit de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de poussière provenant d'une cheminée ou toute autre source et qui se répande sur la propriété d'autrui.

5) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

6) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par l'autorité compétente que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger d'incendie, faire exécuter les travaux requis pour leur utilisation sécuritaire ou démontrer que leur utilisation est dorénavant impossible en condamnant le foyer et/ou la cheminée, et fournir une preuve à cet effet avant toute réutilisation de sa cheminée ou ses conduits de fumée. »

Article 33 - Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

1. Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

2. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2) Sauf pour ceux situés à l'intérieur d'un logement, les locaux techniques et chambres d'appareillage électrique d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches conformes à l'article 2.1.4.1. du Code,. »

Article 34 - Installations électriques

1. La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code :

« 2.6.4 Installations électriques

2.6.4.1 Accès et dégagement

1) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés sur un rayon de 1m de toute matière combustible conformément aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

Article 35 - Sécurité des personnes

1. L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Sauf pour les fenêtres exigées pour permettre l'évacuation des chambres, une fenêtre ne peut pas agir comme remplacement d'une issue ou d'un moyen d'évacuation exigé.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725mm et une hauteur minimale de 1980mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

4) Toute porte d'issue ou de moyen d'évacuation, à l'exception de celle desservant un seul logement :

a) doit pivoter sur un axe vertical et s'ouvrir dans la direction de l'issue;

b) ne doit pas ouvrir directement sur une marche. S'il y a danger d'obstruction par la glace ou la neige, elle peut s'ouvrir sur une seule marche d'une hauteur maximale de 150 mm;

c) ne doit jamais être barrée lorsque le bâtiment est occupé;

d) doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clé, mécanisme spécial ou connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture. Cependant les portes d'issue d'un établissement de soins ou de détention peuvent être verrouillées à condition qu'une telle pratique soit justifiée par la clientèle et que ce soit prévu dans le plan de sécurité incendie et les procédures d'évacuation de l'établissement. »

2. Le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.6 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 1) Les moyens d'évacuation doivent être maintenues en bon état et ne pas être obstrués ni réduits en largeur requise pour l'évacuation sécuritaire des occupants. »

Article 36 - Mesures d'urgence

1. L'article 2.8.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après l'alinéa g) du paragraphe 1), l'alinéa suivant :

« h) dans tout bâtiment à risque élevé ou très élevé, déterminé en vertu du schéma de couverture de risques incendie.»

Article 37 - Devoirs du propriétaire

1. L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

Article 38 - Location touristique

1. La partie 2. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la section 2.13., la section suivante :

« 2.14. Location touristique

2.14.1. Mesures de sécurité incendie

1) En plus de répondre aux exigences applicables énumérés au présent Règlement, les bâtiments servant de location touristique doivent :

a) avoir au moins un extincteur portatif, de cote minimale 2A-10BC, situé à proximité de la sortie principale de la résidence;

b) L'emplacement de tout panneau électrique doit être identifié et accessible. Les disjoncteurs doivent être étiquetés de façon à clairement identifier la zone de l'habitation ou l'équipement alimentée;

c) un plan de chacun des étages, indiquant la sortie à privilégier et le point de rassemblement extérieur doit être affiché à chaque étage, y inclus au sous-sol;

2) Le propriétaire doit remettre aux locataires les informations suivantes :

a) la présence, le fonctionnement et la méthode de désactivation y inclut tout mot de passe ou code nécessaire, pour tout système d'alarme incendie;

b) l'emplacement du panneau d'entrée électrique;

c) le fonctionnement de tout foyer intérieur;

d) les articles du présent Règlement concernant le brûlage extérieur et les feux d'artifice, ainsi que tout autre règlement municipal applicable à l'usage du bâtiment.

CHAPITRE 5 : MATIÈRES DANGEREUSES

Article 39 - Domaine d'application

1. Le paragraphe 1) de l'article 3.1.1.1 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) La présente partie s'applique au stockage de matières dangereuses, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments (voir l'Annexe A). »

Article 40 - Entreposage

La partie 3 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de la section suivante :

« Section 3.5 Entreposage de matières dangereuses

3.5.1. Objet

3.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à l'entreposage de toutes matières dangereuses, telle que définies par le présent Règlement.

3.5.1.2. Interdiction

1) L'entreposage de matières dangereuses en vrac qui n'est pas rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie située sur le même terrain que le lieu d'entreposage est prohibé à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

3.5.1.3. Distances

1) À l'extérieur des limites du périmètre urbain, tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être situé à au moins :

- a) Cent mètres (100 m) de tout bâtiment hébergeant un usage institutionnel, public, commercial ou résidentiel ;
- b) Trente mètres (30 m) de tout bâtiment hébergeant un usage industriel ;
- c) Cinq cents mètres (500 m) d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*.

3.5.1.4. Exemptions

1) Sont exemptés de l'application du présent Règlement :

- a) L'entreposage du carburant dans une station-service ou un poste d'essence ;
- b) L'entreposage de produits ménagers pour distribution au détail ;
- c) L'entreposage de carburant de façon accessoire à l'usage principal pratiqué sur un immeuble commercial afin de permettre le maintien dudit usage.

3.5.1.5. Déclaration

1) À l'exception des exemptions énumérées à l'article 3.5.1.4, tout entreposage de matières dangereuses doit être déclaré à l'aide du « *Formulaire de déclaration de présence de matières dangereuses* », qui se retrouve à l'Annexe VII.

2) Une mise à jour de ce formulaire doit être déposée auprès du service incendie à chaque fois qu'il y a un ajout ou une modification concernant :

- a) Le type de produit ;
- b) Le numéro d'identification UN ou NA (NIP) ;
- c) La quantité ;
- d) L'emplacement ;
- e) L'existence d'un PMU, le cas échéant ;
- f) Les mesures de sécurité prévues pour l'entreposage.

CHAPITRE 6 : PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

Article 41 - Explosifs

1. L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir Annexe A) », les mots :

« de même qu'au présent Règlement. »

Article 42 - Tir de pièces pyrotechniques

1. La section 5.1. de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1.1.3., des articles suivants :

« 5.1.1.4. Feux d'artifice domestiques

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

2) Il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques dans le périmètre urbain tel que défini dans le plan d'urbanisme, ou au-dessus d'un lac ou d'une rivière.

3) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une aire libre d'au moins 35m sur 35m et être exempt de toute obstruction.

- 4) Il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
- 5) Il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques lorsqu'il y a interdiction de brûlage émis par la Municipalité ou par la SOPFEU, ou lorsque l'indice d'inflammabilité est à « élevé », « très élevé » ou « extrême ».
- 6) Il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h.
- 7) Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques entre 23h et 18h.
- 8) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
- a) Une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site.
 - b) Les spectateurs doivent être à une distance d'au moins vingt mètres (20 m) des pièces pyrotechniques.
 - c) Il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques.
 - d) À l'exception des étincelleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu.
 - e) Il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée.
 - f) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.
- 9) Tout commerçant situé sur le territoire et qui vend les pièces pyrotechniques visées au présent Règlement doit :
- a) Remettre une fiche informative concernant la réglementation municipale et contenant des consignes de sécurité, à tout acheteur de pièces pyrotechniques. La création et la publication de cette fiche est la responsabilité de la municipalité et un nombre suffisant est remis aux commerçants, selon les besoins.
 - b) Afficher, conformément à la sous-section 2.1.4., un panneau informatif qui lui sera remis par la municipalité.
- 10) L'autorité compétente peut, en tout temps, faire cesser les feux d'artifice en prenant, au frais du consommateur, toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des feux d'artifice, lorsque les conditions énumérées au présent Règlement ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le tir des pièces pyrotechniques présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- 5.1.1.4. Grands feux d'artifice et pièces pyrotechniques à effet théâtral
- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2/F.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.3/F.3, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues au Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211).
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation adressée par écrit à la Municipalité, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue (voir le « Formulaire d'autorisation pour feux d'artifice et pyrotechnique à effet théâtral » en Annexe VIII).
- 3) La demande d'autorisation doit indiquer:
- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier de l'artificier surveillant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

- 4) Cette demande d'autorisation doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site, incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques, y inclus le nombre de pièces de chaque dimension qui sont prévus;
 - c) d'une preuve indiquant que l'artificier détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation, nommant la municipalité de Saint-Donat comme coassurée pour la durée de l'évènement.
- 5) L'artificier surveillant doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 6) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site, et assumer la direction de ces opérations.
- 7) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. »

Article 43 - Travaux de sautage

1. La Partie 5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de la Section suivante :

« Section 5.8 Travaux de sautage

5.8.1 Généralités

5.8.1.1 Domaine d'application

- 1) La présente section s'applique aux travaux de sautage réalisés sur le territoire de la Municipalité, ou à l'intérieur d'un rayon de 100m d'un bâtiment sis sur le territoire de la Municipalité.
- 2) Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c.S-2.1, r.4), la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, c. E-22), la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17), par la réglementation adoptée en vertu de ces lois ou par toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur et pouvant s'appliquer aux travaux de sautage.

5.8.2. Travaux de sautage

5.8.2.1 Interdiction

- 1) Il est interdit à toute personne d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté des travaux de sautage sur le territoire de la Municipalité, à moins que l'entrepreneur en travaux de sautage n'ait préalablement demandé et obtenu un permis pour travaux de sautage auprès de l'autorité compétente.

5.8.2.2. Demande de permis

- 1) Pour obtenir un permis pour travaux de sautage, le requérant doit compléter et signer le formulaire fourni à cet effet (Annexe IX) et le remettre au responsable du dossier de la municipalité, au moins quinze 15 jours ouvrables avant la date prévue des travaux de sautage. Le formulaire contient, notamment, les renseignements suivants:
- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1);
 - b) si la demande est effectuée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ainsi que le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne dûment autorisée pour présenter la demande;

- c) la période d'exécution des travaux de sautage;
- d) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage.

2) Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents et informations suivants :

- a) un plan démontrant le lieu exact des travaux de sautage;
- b) une copie de l'avis laissé aux occupants conforme à l'article 5.8.2.4;
- c) une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu exact des travaux de sautage;
- d) une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal de 5 000 000 \$ en vigueur pour la période d'exécution des travaux de sautage.

5.8.2.3 Registre de visite des bâtiments

1) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit déposer le Registre de visite des bâtiments dûment rempli pour l'ensemble des bâtiments visés par l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 5.8.2.2., au bureau de l'autorité compétente, au moins 48 heures ouvrables avant le début des travaux.

2) Jusqu'à la fin des travaux, le titulaire du permis pour travaux de sautage doit remplir, mettre à jour et conserver un registre de visites des logements et bâtiments.

3) Le Registre de visite des bâtiments doit contenir l'ensemble des informations contenues dans l'Annexe A de la norme BNQ 1809, exemple fourni à titre informatif à l'Annexe X.

5.8.2.4 Avis aux occupants

1) Avant le début des travaux de sautage, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit informer les occupants de chacun des logements de chaque bâtiment identifié au Registre des bâtiments et leur laisser un avis mentionnant les éléments suivants :

- a) les dates de début et de fin des travaux de sautage;
- b) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage;
- c) les risques d'infiltration et les symptômes d'intoxication par monoxyde de carbone;
- d) l'importance d'installer l'avertisseur de monoxyde de carbone avant le début des travaux de sautage et de le laisser en place au moins 14 jours suivant la fin de ceux-ci;
- e) la nécessité d'évacuer le bâtiment et de composer le 9-1-1 immédiatement si l'avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel se déclenche, si une infiltration de gaz est soupçonnée ou si une intoxication est soupçonnée;
- f) la nécessité de ne pas retourner à l'intérieur du bâtiment avant d'en avoir reçu l'autorisation des services d'urgence.

2) Il doit de plus leur remettre les éléments suivants :

- a) un exemplaire du feuillet d'information intitulé *Danger- Explosifs* disponible sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (publication n° 17-203-02F ou toute version plus récente);
- b) un nombre d'avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels certifiés conformes à la norme CAN/CSA-6.29-02 ou à la norme UL 2034 suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment et accompagnés de piles neuves. En présence d'un sous-sol, au minimum un avertisseur doit y être installé.

3) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de fournir un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un logement en est déjà muni d'un nombre suffisant. Il doit tout de même recommander à l'occupant d'en vérifier le bon fonctionnement et de l'entretenir adéquatement.

4) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent demeurer en place du début des travaux de sautage jusqu'à 14 jours suivants la fin de ceux-ci.

5) Lorsque les occupants d'un logement ou d'un bâtiment sont absents au moment de la visite du titulaire d'un permis de travaux de sautage, ce dernier doit laisser à la porte de l'entrée principale du logement l'avis et les éléments mentionnés au paragraphe 2), accompagnés du guide d'instruction du fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone fourni.

5.8.2.5 Récupération des avertisseurs de monoxyde de carbone

1) À compter du 15^e jour suivant la date de fin des travaux indiquée au permis pour travaux de sautage, le titulaire du permis a 15 jours pour récupérer les avertisseurs de monoxyde de carbone qu'il a fournis. Une fois ce délai passé, les occupants peuvent les conserver.

CHAPITRE 7 : MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 44 - Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce Règlement. »

Article 45 - Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les prises d'eau ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité. »

3) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 2) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code. »

Article 46 - Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

1. Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots : « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2. L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants:

« 2) La conception et l'installation de toute prise d'eau, publique ou privée, doit être approuvées par l'autorité compétente afin d'assurer sa conformité avec les équipements et appareils du Service de sécurité incendie.

3) Le fait de déposer de la neige ou tout objet, de planter et/ou maintenir des arbres, arbustes et haies, de construire et/ou maintenir des clôtures ou toute autre construction de quelque nature qu'elle soit à une distance de moins de 1,5 m de chaque côté ainsi qu'en façade d'une prise d'eau et à une distance de moins de 0,6 m à l'arrière d'une prise d'eau est prohibée.

4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute prise d'eau doit être exempt d'obstacle et la prise d'eau doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.

5) Les prises d'eau doivent être visibles et accessibles en tout temps par le Service des incendies et elles doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire pour assurer son utilisation en cas d'urgence.

6) Il est interdit d'installer ou de faire installer une prise d'eau décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie.

7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une prise d'eau privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit, à la demande de l'autorité compétente, veiller à son entretien, afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps.

Article 47 - Instructions

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

CHAPITRE 8 : INTERPRÉTATION

Article 48 - Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent Règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce Règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- f) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent Règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent Règlement ;
- g) l'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent Règlement et de toute autre réglementation applicable ;
- h) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent Règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce Règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

Article 49 - Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent Règlement ou dans ce Règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 50 -

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150\$ plus les frais pour une personne physique, et de 300\$ plus les frais pour une personne morale.

Article 51 -

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient au paragraphe 6 de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ plus les frais pour une personne physique, et de 1000\$ plus les frais pour une personne morale.

Article 52 -

Lors d'une récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux articles 50 et 51.

Article 53 -

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 54 -

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 55 -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Avis de motion	14 février 2023
Adoption du règlement	14 mars 2023
Entrée en vigueur	24 mars 2023

En foi de quoi, nous avons signé ce 14ieme jour du mois de mars, 2023

Joé Deslauriers, Maire

Mickaël Tuilier, directeur-général et greffier-trésorier

ANNEXE I

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

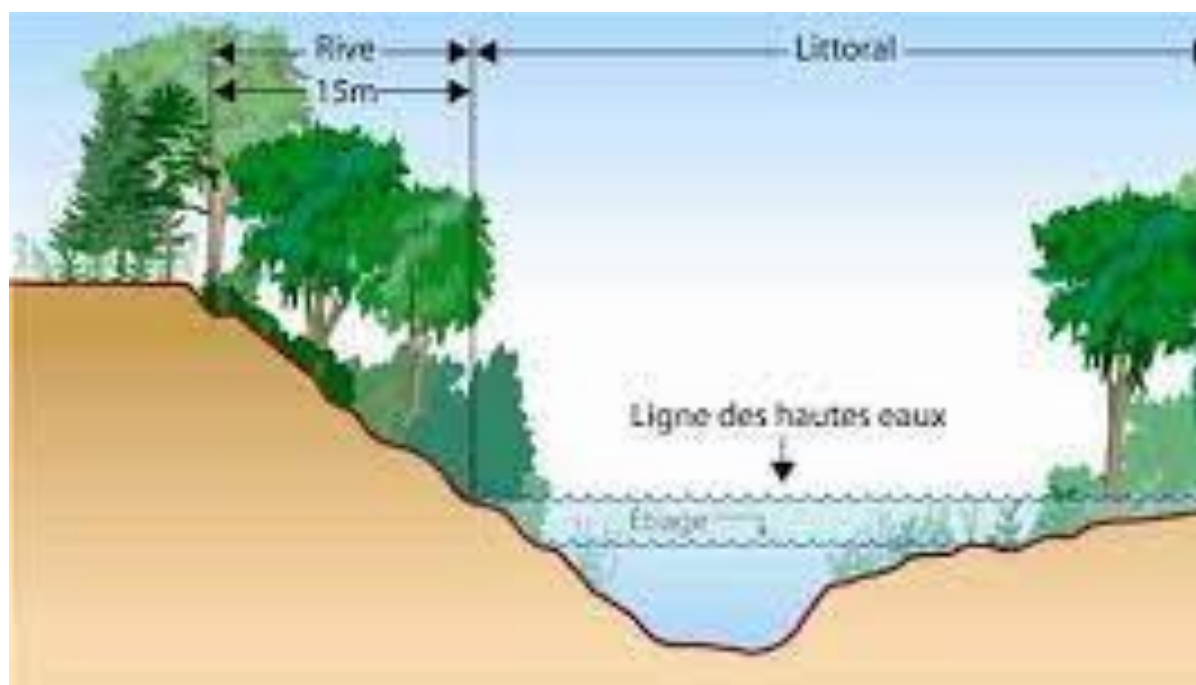
ANNEXE II

Affiche indiquant la présence d'un accès à l'eau (prise d'eau) à l'intention du service des incendies.



ANNEXE III

Rive :



ANNEXE IV

Formulaire d'autorisation pour activité de camion-restaurant temporaire



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0
819 424-2183 / saintdonat.ca



FORMULAIRE D'AUTORISATION

Pour activité de camion-restaurant temporaire

1. Période d'activité

Du : _____ au : _____

2. Informations sur l'exploitant du camion-restaurant

Nom : _____ Prénom : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

3. Emplacement de l'activité de camion-restaurant sur le territoire de Saint-Donat

Adresse : _____

Raison sociale : _____

Personne contact : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

4. Description de l'offre alimentaire du camion-restaurant

Par la présente, le propriétaire du terrain ainsi que l'exploitant du camion-restaurant reconnaissent avoir pris connaissance et de se conformer au règlement 22-1128, *Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de Saint-Donat*.

Signature du propriétaire de l'emplacement

Date

Signature de l'exploitant

Date



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

490, rue Principale
Saint-Denis (Québec) J0T 2C0
819 424-2183 / www.saintdonat.ca



UTILISATION INTERNE SEULEMENT		
La demande d'autorisation doit contenir les informations suivantes :	Reçu par	Date reçu
Un plan à l'échelle des installations, démontrant que le périmètre de sécurité est respecté, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Le camion est installé à une distance minimale de 3m de tout bâtiment, structure, véhicule, prise d'eau, siamoise et tout matériel combustible; et - Il y a un accès de largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie. 		
Une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation pour la durée de l'évènement		
Option 1 ou option 2		
Option 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la preuve que le camion-restaurant est membre de l'Association des/restauranteurs de rue du Québec 		
Option 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Copie de l'immatriculation pour véhicule commercial de la SAAQ, et - Certificat d'hygiène et de salubrité de la MAPAQ, et - Certificat d'inspection et de conformité des systèmes de protection incendie 		

Approbation

Le demandeur s'est conformé aux exigences et a obtenu l'autorisation pour l'installation d'un camion-restaurant au lieu et pour la ou les dates mentionnées ci-haut. Au besoin, un inspecteur municipal pourra se rendre sur les lieux afin de vérifier la conformité de l'installation.

Reçu par : _____ Titre : _____
 Date : _____ Téléphone : _____
 Commentaires : _____

Une copie de la demande d'autorisation remplie et signée, ainsi que toute documentation l'accompagnant, doivent être envoyées au département de l'urbanisme et de l'environnement au Service d'incendie avant la tenue de l'activité.

P.j. : résolution # 22 – 411 – 201

ANNEXE V

Affiche d'identification d'un raccord pompier



ANNEXE VI

Affiche d'interdiction de stationner





MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0
819 434-2383 / saint-donat.ca



4. Déclaration du responsable

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et véridiques

Signature du propriétaire

Date

Informations reçues par

Merci de votre collaboration

ANNEXE VIII

Formulaire d'autorisation pour feux d'artifice et pyrotechniques à effet théâtral



FORMULAIRE D'AUTORISATION Pour feux d'artifice et pyrotechniques à effet théâtral

1. Demande de l'artificier

Par la présente je fais une demande visant à la tenue d'un feu d'artifice ou prestation de pièces pyrotechniques à effet théâtral

Requérant : _____ Artificier : _____

Adresse : _____ N° de certificat : _____

Téléphone : _____ Date d'expiration : _____

Courriel : _____ Lieu d'entreposage : _____

Nom du requérant (en lettre moulées) : _____

Signature du requérant : _____

2. Informations sur la prestation

Évènement : _____

Date : _____ Heure : _____

Type : _____

Site: _____ Municipalité : _____

3. Commanditaire

Organisme: _____ Représentant : _____

Adresse : _____ Titre : _____

Téléphone : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____ Courriel : _____

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2/F.2, ainsi que les pièces pyrotechniques de la classe 7.2.3/F.3 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs, sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation adressée par écrit à la Municipalité, au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue, par la personne détenant un certificat d'artificier valide.

Pour toute question ou information en lien avec le formulaire, téléphonez au 819 424-2383 X 242.

Veuillez envoyer la demande remplie via courriel à moira.smith@saint-donat.ca



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0
819 424-2383 / www.saint-donat.ca



UTILISATION INTERNE SEULEMENT		
La demande d'autorisation doit contenir :	Reçu par	Date reçu
Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant		
Le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis		
Une description de l'expertise de l'artificier surveillant		
La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice		
Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage		
Un plan à l'échelle des installations sur le site, incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu		
Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques		
Une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation, nommant la Municipalité comme coassurée pour la durée de l'évènement		

Approbation

Le demandeur s'est conformé aux exigences et a obtenu l'autorisation d'effectuer une prestation impliquant l'utilisation de pièces pyrotechniques au lieu et à la date mentionnées ci-haut

Nom de l'A/C : _____ Titre : _____

Date : _____ Téléphone : _____

Commentaires : _____

Signature de l'A/C : _____

ANNEXE IX

Formulaire d'autorisation pour travaux de sautage



FORMULAIRE D'AUTORISATION

Pour travaux de sautage

1. Période d'exécution des travaux

Du : _____ au : _____

2. Emplacement des travaux de sautage

Adresse : _____

Propriétaire: _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

3. Informations sur l'entrepreneur en travaux de sautage

Numéro d'entreprise : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Responsable des travaux : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire de l'emplacement ainsi que la personne responsable des travaux de sautage ont pris connaissance et s'engagent à respecter l'ensemble des exigences énumérées à l'article 6.3 *Travaux de sautage* du règlement 22-1128 *Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de Saint-Donat*, ainsi que ceux énumérés à la norme *BNQ 1809 Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone*.

Signature du propriétaire de l'emplacement

Date

Signature du responsable des travaux de sautage

Date



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

490, rue Principale
Saint-Denis (Québec) J0T 2C0
819 434 2183 / saintdonat.ca



UTILISATION INTERNE SEULEMENT		
La demande d'autorisation doit contenir les informations suivantes :	Reçu par	Date reçu
Un plan démontrant le lieu exact des travaux de sautage		
Une copie de l'avis laissé aux occupants mentionnant les items énumérés à 5.8.2.4. de l'article 6.3 du règlement 22-1128		
Une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu exact des travaux de sautage		
Une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal de 5 000 000 \$ en vigueur pour la période d'exécution des travaux de sautage		
Le Registre de visite des bâtiments dûment rempli contenant l'ensemble des informations contenues dans l'Annexe A de la norme BNQ 1809, au moins 48h avant le début des travaux		

Approbation

Le demandeur s'est conformé aux exigences et a obtenu l'autorisation pour l'installation d'un camion-restaurant au lieu et pour la ou les dates mentionnées ci-haut

Reçu par : _____ Titre : _____

Date : _____ Téléphone : _____

Commentaires : _____

Une copie de la demande d'autorisation remplie et signée, ainsi que toute documentation l'accompagnant, doivent être envoyées aux départements de services techniques et au Service de sécurité incendie au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité

ANNEXE X

Exemple du registre de visite de bâtiments pour travaux d'excavations par sautage

REGISTRE DE VISITE DES BÂTIMENTS

TRAVAUX DE CONSTRUCTION — EXCAVATIONS PAR SAUTAGE												
Registre de visite des bâtiments (article 5.2 du devis normalisé BNQ 1809-350)												
Entrepreneur qui effectue les travaux :						Téléphone en cas d'urgence :						
Adresse :												
Personne responsable de la visite des bâtiments :						Téléphone :						
Lieu des travaux de sautage :												
Dates de sautage*			Début :		Fin :							
Coordonnées de l'occupant ou de responsable du bâtiment :							Éléments de vérification :					
N°	Date Heure	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Signature de l'occupant ou du responsable du bâtiment	Distribution des renseignements*	Communication des dates de début et de fin des travaux	Transmission des coordonnées de la personne responsable des travaux	Nombre d'avertisseurs soumis	Installation des avertisseurs OU Refus de l'occupant	Vérification de l'installation des avertisseurs après installation
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Commentaires :					Voir commentaires supplémentaires <input type="checkbox"/>	Endroit(s) avertisseur(s) :					
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Commentaires :					Voir commentaires supplémentaires <input type="checkbox"/>	Endroit(s) avertisseur(s) :					
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Commentaires :					Voir commentaires supplémentaires <input type="checkbox"/>	Endroit(s) avertisseur(s) :					
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Commentaires :					Voir commentaires supplémentaires <input type="checkbox"/>	Endroit(s) avertisseur(s) :					
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Commentaires :					Voir commentaires supplémentaires <input type="checkbox"/>	Endroit(s) avertisseur(s) :					
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Commentaires :					Voir commentaires supplémentaires <input type="checkbox"/>	Endroit(s) avertisseur(s) :					

Visite effectuée par : _____ Nom : _____ Prénom : _____ Signature : _____ Date* : _____

